

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du **8 AVR. 2024** portant mise en demeure à l'encontre de la société THUILLAS dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir à Champdeniers de respecter les prescriptions applicables à son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée au lieu-dit « près des dalles » sur le territoire de la même commune.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-43-1 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2012 à la société Thuillas pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Champdeniers-Saint-Denis au lieu-dit « près des dalles » concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société Thuillas par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 20 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société Thuillas le 25 mars 2024, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 5 avril 2024, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 février 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter de registre de suivi des matériaux entrant sur l'installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant l'absence de télédéclaration annuelle depuis 2018 conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant l'article R.511-9 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes, régime de l'enregistrement (note : pas de seuil d'entrée dans la rubrique) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Thuillas :

- de tenir le registre chronologique prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- de procéder à la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- télédéclarer au registre national des terres excavées et sédiments les terres excavées et les sédiments traités sur le site ou justifier de l'absence de télédéclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation

La société THUILLAS représentée par son dirigeant Monsieur MOREAU Louis exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles OC 23 et 24 au lieu-dit « les prés des dalles » de la commune de Champdeniers est mise en demeure de :

- tenir le registre chronologique prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement et transmettre à l'inspection le registre chronologique complété pour l'année 2024 et le tableau de suivi des quantités admises sur le site de 2018 à 2022 ;
- procéder à la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- télédéclarer au registre national des terres excavées et sédiments (RNDS) les terres excavées et les sédiments traités sur le site ou justifier de l'absence de télédéclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la transmission à l'inspection du registre chronologique complété pour l'année 2024 et le tableau de suivi des quantités admises sur le site de 2018 à 2022 dans un délai d'un mois ;
- la télédéclaration sous le RNDS dans un délai d'1 mois ;
- la déclaration sous GEREPE de l'activité 2023 avant le 31 mars 2024 ;

Les deux premiers délais courent à compter de la date de notification à la société THUILLAS du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues articles 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de la société THUILLAS conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 4 - Publication

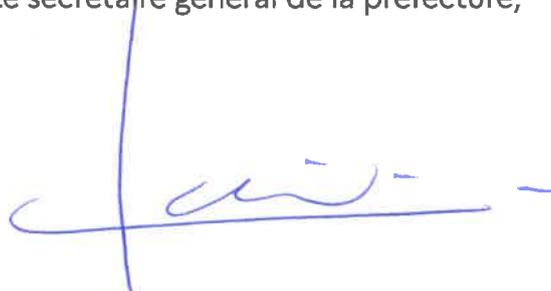
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Champdeniers.

Niort, le - 8 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER